

**Arrêté préfectoral portant autorisation
à exploiter une carrière de sables siliceux
Société SAMIN
Communes de Villeneuve-sur-Verberie et
Villers-Saint-Frambourg-Ognon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement notamment son titre VIII du livre I ;

Vu le Code minier ;

Vu le Code Forestier notamment les articles L.341-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 fixant les seuils de surface boisée à partir desquels tout défrichement est soumis à une autorisation administrative ;

Vu l'arrêté du préfet des Hauts de France du 5 mars 2021 modifié fixant la liste des espèces, des provenances et des densités autorisées pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société d'Exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN) sur le territoire des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025 imposant un diagnostic archéologique sur l'ensemble de la surface de l'emprise du projet de la société SAMIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2025 et complétée le 3 février 2026 par la société SAMIN, dont le siège social est situé 12 place de l'iris – Tour Saint Gobain à Courbevoie (92400) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux dans les communes de Villeneuve-sur-Verberie (60410) et Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60810) ;

Vu l'étude du 31 mars 2026 de dimensionnement hydraulique pour l'aménagement d'un ouvrage traversant sur le Ru des Bergers ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale le 17 novembre 2025 ;

Vu la réponse de la société SAMIN à l'avis de l'autorité environnementale le 3 février 2026 ;

Vu les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CRSPN) du 5 novembre 2025 puis du 9 février 2026 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CRSPN en date du 30 janvier 2026 ;

Vu la décision du 8 octobre 2025 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications le 31 octobre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg-Ognon et Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'avis émis par la Communauté de communes de Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la preuve de dépôt des données brutes de biodiversité ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 11 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 mai 2026 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 4 juin 2026 ;

Considérant les faits suivants :

1. La société SAMIN a déposé le 24 juillet 2025 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables siliceux sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon pour une durée de 20 ans, complété le 3 février 2026 ;
2. Les activités projetées par la société SAMIN relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
3. Conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement ;
4. En application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
5. Les travaux envisagés impactent des habitats de populations d'espèces animales et végétales protégées et peuvent les perturber ; ils relèvent ainsi des dispositions de l'article L. 411-1 du Code

de l'environnement, qui interdit la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que de leurs habitats. Le pétitionnaire a, en conséquence, sollicité une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

6. Le projet répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur d'ordre social et économique ; il garantit notamment :
 - Le maintien de l'emploi et du tissu économique local : 15 salariés permanents et 30 équivalents temps plein de sous-traitants sur le site SAMIN de Moru, ainsi que la préservation d'environ 2 500 emplois induits dans la filière verrière française et les secteurs connexes du BTP, tous localisés à moins de 200 km du gisement ;
 - Un soutien à une filière industrielle stratégique : les sables extra-siliceux de la Butte du Moulin présentent une pureté élevée en silice, une faible teneur en fer et une granulométrie homogène, critères indispensables à la fabrication de verre plat, de verre creux et à d'autres applications pour lesquelles aucune alternative technique ou économique n'existe ;
 - Une sécurisation de l'approvisionnement national : le gisement, classé « Gisement d'Intérêt National » dans le Schéma Départemental et le projet de Schéma Régional des Carrières, constitue une source locale de matière première rare en France, limitant la dépendance aux importations et assurant la continuité des chaînes de production industrielles ;
 - Une optimisation de la logistique régionale : la proximité du site à l'Oise permet un acheminement direct des sables vers les usines verrières et les acteurs du BTP, réduisant les distances de transport et les coûts associés ;
 - Une valorisation raisonnée du gisement : le plan d'exploitation prévoit une répartition des zones entre les usages verriers (haute pureté) et les usages du BTP (granulométrie adaptée), assurant une utilisation optimale des ressources et une gestion durable du site ;
7. Les variantes d'extension du projet ont été étudiées en prenant en compte les enjeux du site. Les investigations, études et expertises écologiques réalisées sur le terrain et en dehors démontrent l'absence d'autres solutions satisfaisantes permettant l'atteinte des objectifs poursuivis par le projet. Il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces protégées concernées ;
8. Les mesures Éviter, Réduire et Compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif du maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et l'absence de perte nette de biodiversité ;
9. Les mesures de compensation visent à recréer des milieux favorables aux espèces faisant l'objet de demande de dérogation et le porteur de projet apporte des garanties de faisabilité, d'efficacité et de pérennité de ces mesures ; la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté ;
10. Il convient dès lors, de délivrer dans le présent arrêté une dérogation portant sur les espèces visées et de définir les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement nécessaires ;
11. Le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation à l'état de conservation des sites Natura 2000 à proximité de celui-ci ;

12. La société SAMIN a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique ;
13. Les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de sable sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;
14. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-1-A et suivants du Code de l'environnement sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
15. Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
16. L'existence de différents motifs d'opposition mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier liés à la présence de territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales ;
17. Les opérations de déboisement prévues sur les parcelles D 3, 154, 155 et 156 à Villeneuve-sur-Verberie, pour une surface totale de 0,1255 ha, ne constituent pas un défrichement car il s'agit de l'élimination d'une végétation spontanée de moins de 30 ans sur une ancienne terre agricole ;
18. Les différents motifs d'opposition existants ne sont pas suffisants pour entraîner le rejet de la demande de défrichement, compte-tenu de la superficie très réduite du projet et au regard des espaces boisés évités et conservés à proximité ;
19. Ces motifs d'opposition peuvent être compensés par la mise en œuvre de mesure de boisement, de travaux sylvicoles ou le versement d'une indemnité avec l'application d'un coefficient multiplicateur moyen de 2 fois la superficie défrichée ;
20. Le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipements d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;
21. Le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (Natura 2000, ZICO, ZNIEFF, ...), et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;
22. Le rôle social des bois défrichés s'apprécie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation de diverses nuisances ;
23. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAMIN dont le siège social est situé au 12 place de l'Iris – Tour Saint-Gobain à Courbevoie (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les communes de Villeneuve-sur-Verberie (60410) et Villers-Saint-Frambourg-Ognon (60810) une carrière de sables silicieux.

Les procédures réglementaires concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1,
- dérogation au titre des habitats et espèces protégées,
- autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Production moyenne annuelle : 200 000 t dont 50 000 t de sables déclassés Production maximale annuelle : 450 000 t	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance totale installée : 90 kW	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface du bassin versant interceptée et périmètre de l'extension : 22 ha 58 a 47 ca	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique	Réalisation d'un dalot de 8 mètres de long pour assurer la traversée du ru	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur du cours d'eau affecté 8 mètres	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Villeneuve-sur-Verberie	ZD	22p
		175
		176
		233
		224
		204
		225
		206
		207
		237
		208
		210
		226
		203
		219
		281
		214
		211
		257
		202
		236
		201
		200
		256
	E	255
		254
		253
		251
		197
		196
		262
		261
		212
		213
		190
		252
		193
		194
		192
		191
		63
		64
		232p
		53
		54
		52
		55p
		51
		50p

Commune	Section	Parcelles
		49p
		47p
		46p
		38
		37
		36
		35
		34
		33
		227
		215p
		259
		32
		260
		29
		28
		27
		26
		39p
		30p
		10
		11
		12
		9
		8
		7p
		6p
		3p
		25p
		24
		23
		21p
		22
		13
		14
		15
		16
		297
		295
		18
		17
		4p
		163p
		162
		161
		160
		144
		143
		135
	D	

Commune	Section	Parcelles
		137
		142
		141
		139
		138
		140
		130p
		145
		195
		146
		147
		148
		149
		150
		151
		152
		153
		154
		155
		156
		180p
		3p
		157
		158
		159
		209
		210p
Villers-Saint-Frambourg-Ognon	Chemin CR n°2p	
	A	534p
		554p
		556p
		557p
		558p
		559p
		560p
		563p
		912p
	ZC	2
		15p
		16
		23
		24
	ZD	25p

Ces parcelles sont localisées sur le plan de situation présent en annexe 1.

ARTICLE 1.2.4. LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE DÉFRICHEMENT

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface défrichée (en ha)	Phasage
Villeneuve-sur-Verberie	D	148	0,4500	0,0039	Phase 1 0 – 5 ans
Villeneuve-sur-Verberie	D	149	0,2115	0,0160	
Villeneuve-sur-Verberie	D	150	0,4165	0,0286	
Villeneuve-sur-Verberie	D	151	0,2045	0,0120	
Villeneuve-sur-Verberie	D	152	0,2045	0,0112	
Villeneuve-sur-Verberie	D	153	0,1135	0,0053	
Villeneuve-sur-Verberie	D	180	2,6110	0,1851	
Villeneuve-sur-Verberie	D	154	0,1385	0,0052	
Villeneuve-sur-Verberie	D	155	0,2285	0,0384	
Villeneuve-sur-Verberie	D	156	0,2795	0,0356	
Villeneuve-sur-Verberie	D	3	1,0250	0,0463	
Villeneuve-sur-Verberie	D	158	0,2680	0,0071	Phase 2 6 – 10 ans
Villeneuve-sur-Verberie	D	159	0,2320	0,0229	
Villeneuve-sur-Verberie	D	210	3,0594	0,0594	

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 64 ha 45 a 77 ca.

La surface exploitable est de 48 ha 20 a 42 ca.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières tiennent aussi compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières comprend l'emprise des infrastructures, la zone d'exploitation, et la zone remise en état.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	S1 (ha) - Emprise infrastructure et défrichement	S2 (ha) - Chantier	S3 (ha) – Surface verticale des fronts	Montant garanties financières
Phase 1 : 0 à 5 ans	6,79	17,84	5,30	983 219,00 €
Phase 2 : 6 à 10 ans	6,79	17,84	5,30	983 219,00 €
Phase 3 : 11 à 15 ans	4,30	14,62	2,30	754 597,00 €
Phase 4 : 16 à 20 ans	4,07	6,55	1,14	434 509,00 €

Le montant total des garanties à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de janvier 2026 de 131,4 (paru au JO du 17 mars 2026) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ce document est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUVELLEMENT OU EXTENSIONS

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, deux ans avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la remise en état vise à rendre aux terrains leur vocation agricole dans les conditions prévues au chapitre 6.3 conformément au plan joint en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
09/02/2004	Arrêté ministériel relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE - PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, boues, envols...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées auprès du chef de carrière.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant les phases d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1	Surveillance des retombées des poussières	Tous les 3 mois
Article 9.2.2	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 9.2.5	Surveillance de la silice	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 6.1.9	Plan d'exploitation	Annuelle
Article 6.1.10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 9.2.4	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des

autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit à l'exception d'une citerne de gasoil de 5 m³ enterrée en double enveloppe et d'un conteneur de stockage d'huiles sur rétention.

Le remplissage des engins en bord-à-bord est autorisée. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

L'entretien des engins d'exploitation (vidange, révision, etc.) est réalisé sur le site, sur la dalle de rétention prévue à cet effet.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie en vigueur.

ARTICLE 3.2.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement ou raccordement au réseau d'eau de ville n'est mis en place.

Une cuve d'une capacité de 5 m³ d'eau non potable est installée sur le site afin d'alimenter les sanitaires.

Un arrosage est réalisé pendant les campagnes de découverte. Le volume d'eau utilisé pour cet arrosage n'excède pas un volume d'eau de 500 m³ par an.

ARTICLE 3.2.3. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après la remise en état des lieux.

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux.

ARTICLE 3.2.4. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le site dispose de 3 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante, conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté :

- Pz_2 : au sud du site ;
- Pz_3 : au nord du site ;
- Pz_4 : au nord est du site;

La surveillance est réalisée conformément à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.3.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ainsi que l'installation de traitement des matériaux ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 20 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin ;
- d'assurer les transports des matériaux pouvant générant des poussières par bennes bâchées ;
- de nettoyer les roues des engins en cas de besoin.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.3.2.2. Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant met en place une surveillance des poussières conformément à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des déchets issus de l'extraction et utilisés pour le remblayage et la remise en état dans les conditions prévues à l'article 6.2.2 du présent arrêté, les seuls déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les déchets ménagers issus des activités du personnel.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. NIVEAUX SONORES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et à la sécurité du personnel, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait 7 h à 19 h du lundi au vendredi et hors jours fériés, avec une activité de 6h00 à 19h00 lors d'un besoin de production exceptionnelle ou lors des campagnes de décapage. L'exploitant est tenu d'informer les mairies de Villeneuve-sur-Verberie et de Villers-Saint-Frambourg-Ognon et l'inspection des installations classées, 24 heures avant le début d'une phase de production exceptionnelle ou d'une campagne de décapage.

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (dimanches et jours fériés inclus)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques dictées par l'arrêté préfectoral n°60-2025-496-A1 du 17 septembre 2025. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

L'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 20 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes de nivellement en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.1.9.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.1.9.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.5. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.6. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

L'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.7. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière de calcaire et de sablons, des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit a minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zone d'évitement...) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.1.9. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées chaque année un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;

- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau ou les points cotés significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 6.1.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Ce plan contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 6.1.11. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de quatre phases. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

Chaque phase a une durée d'exploitation de cinq ans.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au Préfet.

ARTICLE 6.1.12. DÉCAPAGE ET DÉCOUVERTE

Le décapage et la découverte sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage et la découverte se font à l'aide d'engins mécaniques.

Les matériaux de décapage et de découverte sont mis en œuvre pour la remise en état ou stockés (limons et terres végétales) en vue de la remise en état du site. Ils sont disposés en cordon en bordure de l'exploitation.

ARTICLE 6.1.13. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation est interdite.

Les travaux d'extraction sont réalisés par fronts de taille de 15 m de haut maximum, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimum.

L'extraction est réalisée uniquement à la chargeuse et à la pelle. L'emploi des substances explosives est interdit.

L'exploitation est conduite à sec, à ciel ouvert.

La cote minimale d'extraction est de 107 mètres NGF et l'épaisseur maximale d'extraction est de 36,5 m.

ARTICLE 6.1.14. FRONTS D'ABATTAGE

Les fronts et tas de déblais ne sont pas exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les travaux d'extraction sont réalisés par fronts de taille de 15 mètres de haut maximum, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur. Le front d'exploitation ne comporte pas de pente supérieure à 45°.

ARTICLE 6.1.15. ACHEMINEMENT ET TRANSPORT

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envols de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores. Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Les poids-lourds empruntent l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sont limités à 118 passages par jour, uniquement lors de la phase d'extraction et de remise en état.

CHAPITRE 6.2 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.2.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.2.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et les engins susceptibles d'être présents doivent également être évacués.

Article 6.2.2.2. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière se fait en priorité avec les matériaux de découverte stockés sur le site. Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est autorisé à hauteur de 4 230 000 m³.

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de son article 6.

Les déchets inertes extérieurs admissibles sur le site sont ceux définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées modifié comme suit :

«L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés et ne contiennent pas de pyrite ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ni pyrite.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 8 du présent arrêté. »

L'ensemble des documents attestant du respect des arrêtés du 12 décembre 2014 précités est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En complément des contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant fait réaliser des analyses en laboratoire agréé des apports extérieurs afin de contrôler leur caractère inerte. A minima, ces analyses sont effectuées trimestriellement sur trois camions d'apport de matériaux extérieurs provenant de chantiers différents. Le cas échéant, ces analyses sont complétées afin de couvrir au moins une analyse pour 10 000 m³ de matériaux apportés.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n^{os} 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n^o 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6.2.2.3. Principe de remise en état

La remise en état consiste à créer une zone à vocation agricole conformément au plan de l'annexe 3 du présent arrêté.

La remise en état est un retour à l'état agricole initial des terrains avec l'ajout d'aménagements favorables à la biodiversité et au paysage, avec notamment :

- la conservation d'une fosse résiduelle témoin avec fronts d'exploitation formant une microfalaise sableuse favorable à l'avifaune à l'Ouest ;
- un front résiduel en partie Nord ;
- la création de petites buttes paysagères ;
- le raccordement à la topographie naturelle environnante ;
- la création d'une mare et de zones humides ;
- la mise en place d'haies bocagères, de merlons boisés, de chaos rocheux, de zones enherbées,
- la conservation de boisements existants et des milieux déjà réaménagés en partie Sud.

CHAPITRE 6.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.3.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, périodiquement, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES AU TITRE DU L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 7.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions de capture ou d'enlèvement et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

La dérogation porte sur les espèces décrites dans le tableau suivant :

Espèces	Objet de la demande	
	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa 13614*01)	Capture, destruction de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa 13616*01)
Amphibiens		
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	
Reptiles		
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	
Mammifères		
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	
Avifaune		
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	X	
Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)	X	
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)	X	
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	X	

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, du dossier de demande de dérogation joint au dossier d'autorisation environnementale complété par le mémoire en date du 30 janvier 2026 en réponse à l'avis du CRSPN. L'exploitant respecte à ce titre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi ci-dessous.

Les plans de localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont présents en annexe 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT

- **Mesure ME1** : Évitement d'environ 28 ha de boisements et 538 m de haies

Les emprises évitées, comprennent les secteurs de la Forêt domaniale d'Halatte, les bosquets (≈ 1 ha), les haies (538 ml) ainsi qu'une bande boisée d'au moins 10 m au nord et au nord-est du projet.

- **Mesure ME2** : Évitement de 12 ha de zones humides

Les zones humides identifiées (≈ 12 ha), incluant celles en continuité avec la Forêt domaniale d'Halatte et la zone humide de 0,4 ha à l'ouest du projet, sont préservées. Une bande tampon minimale de 7 m est mise en place autour de la zone humide de 0,4 ha.

- **Mesure ME3** : Évitement de 1,42 ha de bandes herbacées

Les bandes herbacées identifiées (1,1 ha au nord et bande de 10 m soit 0,32 ha en interface avec la forêt) sont évitées.

ARTICLE 7.2.2. MESURES DE RÉDUCTION

- **Mesure MR1** : Mise en place d'un cahier des charges environnemental en amont du chantier

Un cahier des charges environnemental est établi préalablement au démarrage des travaux et porté à la connaissance de l'ensemble des entreprises intervenantes. Il définit les mesures environnementales à respecter, notamment en matière de prévention des pollutions, de gestion des déchets et d'encadrement des pratiques de chantier.

- **Mesure MR2** : Balisage des zones sensibles

Les secteurs sensibles identifiés dans le dossier, incluant notamment les stations d'Orchis militaire, les habitats associés et les zones humides, font l'objet d'un balisage physique préalable au démarrage des travaux, maintenu pendant toute la durée de l'exploitation.

- **Mesure MR3** : Adaptation des travaux sur les périodes les moins sensibles pour la faune

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune, conformément au dossier de demande de dérogation. Les opérations de défrichement et de décapage sont réalisées entre août et fin février, sauf justification écologique préalable.

Les arbres susceptibles d'accueillir des gîtes font l'objet d'un diagnostic par un écologue préalablement à toute intervention.

En cas de découverte d'espèces protégées ou de colonies en cours de chantier, le bénéficiaire adapte immédiatement les modalités d'intervention ou suspend les travaux concernés afin d'éviter toute atteinte, après en avoir informé les services de l'État.

- **Mesure MR4** : Prévention de la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) lors de l'exploitation

Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes, notamment le Robinier faux-acacia, le Buddleja de David et l'Aster lancéolé, sont identifiées préalablement aux travaux et traitées au droit des emprises.

Un suivi est réalisé pendant toute la durée de l'exploitation afin de détecter et traiter toute recolonisation. Les terres concernées font l'objet d'une gestion adaptée visant à éviter toute dissémination.

- **Mesure MR5** : Utilisation d'un protocole d'abattage doux des arbres

Préalablement à chaque phase de défrichement, un diagnostic écologique est réalisé afin d'identifier les arbres présentant des potentialités d'accueil pour la faune.

Lorsque de tels arbres sont identifiés, leur abattage est réalisé selon un protocole d'abattage doux, visant à éviter toute destruction d'individus, notamment de chiroptères. Ce protocole comprend notamment des opérations progressives d'élagage, de mise au sol et de contrôle des cavités.

- **Mesure MR6** : Décapage et préservation de la stratification initiale des horizons pédologiques

Les opérations de décapage et d'excavation sont réalisées de manière à préserver la stratification des horizons pédologiques.

Les différents horizons sont stockés séparément et réutilisés lors de la remise en état du site.

Les opérations de décapage sont réalisées sur sols ressuyés et en dehors des périodes sensibles pour la faune, soit entre août et février, sauf adaptation justifiée.

- **Mesure MR7** : Non implantation de merlons le long de la lisière forestière (Forêt d'Halatte)

Aucun merlon n'est implanté en contact direct avec la lisière de la Forêt domaniale d'Halatte, sur le linéaire défini dans le dossier, d'environ 400 mètres allant du ru des Bergers jusqu'au nord de l'extension.

Une distance suffisante est maintenue afin de ne pas porter atteinte aux systèmes racinaires et au fonctionnement des lisières forestières.

- **Mesure MR8** : Limitation des zones de rétention d'eau

Les pistes et zones de circulation sont entretenues de manière à éviter la formation d'ornières et de zones de stagnation d'eau.

En cas d'apparition de telles zones, des mesures correctives sont mises en œuvre sans délai afin de rétablir des conditions défavorables à l'installation d'espèces sensibles, notamment les amphibiens.

- **Mesure MR9** : Limitation de l'éclairage nocturne

Les éventuels dispositifs d'éclairage sont limités aux stricts besoins de sécurité et conçus de manière à réduire les nuisances lumineuses. Ils sont orientés vers le sol, présentent une intensité lumineuse faible et utilisent des spectres de type jaune à rouge-ambré. L'éclairage est proscrit à proximité des boisements et limité dans le temps, avec extinction en dehors des périodes de fréquentation du site.

Les dispositifs sont, dans la mesure du possible, asservis à des détecteurs de présence.

- **Mesure MR10** : Précautions pour le franchissement du ru des Bergers

Le franchissement du ru des Bergers s'effectue exclusivement au droit de l'ouvrage existant, sans modification de son lit ni de ses berges.

Les travaux sont réalisés de manière à éviter tout apport de matières en suspension ou pollution accidentelle. Des dispositifs de prévention adaptés sont disponibles sur site.

Toute intervention sur la ripisylve fait l'objet d'un diagnostic écologique préalable et respecte les prescriptions applicables aux opérations de défrichement (MR3).

- **Mesure MR11** : Réalisation des merlons boisés favorables à la biodiversité

Des merlons boisés sont réalisés en périphérie du site, principalement en parties est et sud, pour une surface totale d'environ 2,14 ha. Des haies bocagères sont également implantées pour un linéaire total d'environ 900 mètres, conformément au dossier.

Les plantations sont réalisées à partir d'essences locales adaptées aux conditions stationnelles, en privilégiant des végétaux d'origine locale, dont la liste figure dans le dossier.

Elles sont mises en œuvre sur sols préalablement recouverts de terre végétale et selon une organisation permettant une structuration arborée et arbustive diversifiée.

Les plantations sont réalisées en période favorable et font l'objet de mesures assurant leur reprise, notamment par protection contre la faune et entretien adapté. Le bénéficiaire procède au remplacement des plants non repris.

- **Mesure MR12** : Réalisation d'une bande prairiale en faveur des espèces de milieux semi-ouverts

Une bande prairiale d'une largeur d'environ 3 mètres est mise en place en périphérie des merlons boisés, en particulier en partie est du site, conformément au dossier.

Cette bande est implantée par ensemencement avec un mélange de graines adapté aux conditions édaphiques locales et fait l'objet d'une gestion visant à maintenir un milieu ouvert favorable à l'avifaune des milieux semi-ouverts.

Elle est entretenue par une fauche au moins annuelle, réalisée à partir du mois de septembre, de manière à éviter l'installation d'une strate arbustive. Les modalités de gestion sont adaptées afin de préserver la fonctionnalité écologique du milieu.

ARTICLE 7.2.3. MESURES COMPENSATOIRES

- **Mesure MC1** : Réaménagement et revégétalisation des parcelles exploitées : création d'une prairie mésophile

Des prairies mésophiles sont créées sur les secteurs réaménagés, notamment au sein de la zone écologique à l'ouest du site ainsi qu'au nord du front de taille, conformément au dossier.

Ces milieux sont mis en place par ensemencement à partir de mélanges de graines adaptés aux conditions locales, en privilégiant des espèces d'origine locale. Le semis est réalisé à une densité de l'ordre de 5 g/m², en période favorable, préférentiellement en fin d'été ou au début de l'automne.

L'aménagement des surfaces vise à diversifier les habitats, notamment par la mise en place de substrats variés et le maintien ponctuel de zones en sol nu ou en libre évolution.

Ces prairies font l'objet d'une gestion adaptée permettant le maintien d'un milieu ouvert favorable à l'avifaune des milieux agricoles, notamment le Bruant jaune, l'Alouette des champs et le Tarier pâtre. Cette gestion repose notamment sur une fauche tardive ou, le cas échéant, un pâturage extensif.

- **Mesure MC2** : Réhabilitation des habitats liés aux espèces rupicoles et aux amphibiens

Une zone écologique pérenne est aménagée à l'ouest du site préalablement à la destruction des habitats existants, conformément au dossier, afin de compenser les impacts sur le Guêpier d'Europe, l'Hirondelle de rivage et les amphibiens.

Cette zone comprend notamment :

- Un front sableux vertical d'un linéaire d'environ 240 mètres et d'une hauteur comprise entre 7 et 10 mètres, exposé majoritairement est à sud, réalisé dans des matériaux adaptés et maintenu favorable à la nidification (absence de végétation et entretien si nécessaire). La création de ce front est réalisée de manière anticipée, de façon à permettre son occupation avant la destruction des fronts existants.
- Une mare d'une surface minimale de 3 000 m², réalisée en période automnale ou hivernale, présentant des profondeurs et pentes variées et destinée à assurer un habitat de substitution pour les amphibiens.
- Des habitats complémentaires, incluant des zones sableuses laissées en partie nues, des secteurs en végétation spontanée et des aménagements favorables aux reptiles, notamment des gîtes de type hibernaculum (minimum six).
- Des dispositifs favorables au Guêpier d'Europe, tels que des perchoirs, sont mis en place à proximité du site de nidification.

L'accès à ces secteurs est limité en période de reproduction des espèces rupicoles.

Les habitats créés font l'objet d'un entretien adapté visant à maintenir leurs fonctionnalités écologiques, notamment par la gestion de la végétation, le maintien du caractère pionnier des milieux sableux et, le cas échéant, des interventions de reprofilage du front sableux en dehors des périodes sensibles.

En cas d'installation de colonies de Guêpier d'Europe ou d'Hirondelle de rivage sur des secteurs non prévus initialement, le bénéficiaire adapte les modalités d'exploitation et de réaménagement afin de maintenir les habitats utilisés.

Aucune mesure d'effarouchement ou de déplacement des colonies ne peut être mise en œuvre.

L'illustration de la mesure de compensation MC2 est présente en annexe 7 du présent arrêté.

- Mesure MC3 : Translocation d'espèces végétales d'enjeu moyen

Des opérations de translocation sont réalisées préalablement aux travaux pour les espèces suivantes : le Scirpe des marais, le Potamogeton capillaire, le Saule rampant et le Brome des champs.

Les stations sont préalablement vérifiées par un écologue. Les individus de Scirpe des marais et de Saule rampant sont déplacés par mottes et replantés sur les abords des mares recréées, tandis que le Potamogeton capillaire est transféré vers ces mêmes mares.

Les opérations sont réalisées en période favorable, avant travaux, conformément au dossier.

Pour le Brome des champs, une récolte de graines est réalisée, suivie d'un réensemencement sur les parcelles agricoles réaménagées.

Les opérations sont encadrées par un écologue et réalisées après préparation des sites récepteurs.

- Mesure MC4 : Déplacements des amphibiens

Préalablement au comblement de la mare existante, des opérations de capture et de déplacement des amphibiens sont réalisées. Ces opérations comprennent au minimum trois sessions de pêche nocturne et trois sessions de pêche diurne, réalisées avant les travaux.

Les individus capturés (adultes, larves et pontes) sont transférés vers la mare recréée dans la zone écologique.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité d'un écologue compétent, selon des méthodes adaptées et dans le respect des protocoles sanitaires visant à éviter la propagation de pathogènes.

- **Mesure MC5** : Création de zones minérales pionnières

Trois zones minérales pionnières sont créées lors du réaménagement du site, notamment au sein de la zone écologique à l'ouest et en partie sud-est, conformément au dossier.

Elles sont constituées de substrats minéraux de type marno-calcaire à sableux et ne font l'objet d'aucun apport de terre végétale ni d'ensemencement.

Elles sont destinées à maintenir des habitats favorables notamment au Lézard des murailles et aux cortèges d'insectes des milieux ouverts et pionniers.

Une gestion est mise en œuvre afin de conserver le caractère pionnier de ces milieux. Elle comprend :

- une fauche annuelle, avec export des produits de coupe, réalisée entre novembre et février ;
- des opérations de remobilisation du substrat réalisées tous les 5 à 10 ans, en dehors des périodes sensibles pour la faune.

ARTICLE 7.2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

- **Mesure MA1** : Gestion de la lisière forestière (Forêt d'Halatte)

La lisière forestière de la Forêt domaniale d'Halatte ainsi que la zone humide associée sont maintenues en évolution naturelle, sans intervention.

Le bénéficiaire veille au maintien des boisements vieillissants, du bois mort au sol et des arbres à cavités, sous réserve des impératifs de sécurité à proximité des zones fréquentées.

La zone humide est préservée pendant toute la durée de l'exploitation et au-delà du réaménagement, sans intervention, afin de favoriser une évolution spontanée de la végétation.

- **Mesure MA2** : Renforcement de la ripisylve le long du ru des Bergers

La ripisylve du ru des Bergers est renforcée par la plantation d'essences locales adaptées, sur un linéaire d'environ 250 mètres, de part et d'autre du cours d'eau.

Les plantations sont réalisées avec un espacement de l'ordre de 1 mètre entre plants et implantées à une distance d'environ 1 à 2 mètres du cours d'eau. Les essences plantées sont de type arbustif et adaptées aux milieux humides, de préférence de label Végétal local.

Une gestion adaptée est mise en œuvre afin d'assurer la reprise et la pérennité des plantations. Elle comprend notamment :

- un entretien régulier des plantations ;
- la réalisation ponctuelle de tailles en têtard sur certains sujets de saules.

Le bénéficiaire procède, si nécessaire, au remplacement des plants non repris.

- **Mesure MA3** : Mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE)

Le bénéficiaire met en place une obligation réelle environnementale (ORE) sur la zone compensatrice située à l'ouest du projet, incluant notamment les falaises, pelouses sableuses, zone humide et prairie, conformément au dossier.

Cette ORE est conclue pour une durée minimale de 50 ans. La signature de l'ORE intervient dans un délai maximal de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire tient à disposition de l'administration tout document attestant de la signature de l'ORE, de son périmètre et de sa durée.

- **Mesure MS1** : Suivis écologiques des espèces floristiques d'enjeu et des habitats naturels réhabilités et gérés

Un suivi écologique de la flore à enjeu et des habitats naturels est réalisé de manière continue pendant les phases d'exploitation et de réaménagement.

Ce suivi porte notamment sur les habitats recréés ou restaurés, incluant les zones minérales pionnières, les milieux prairiaux, la zone écologique, les lisières forestières et zones humides, ainsi que les plantations réalisées et les opérations de translocation végétale.

Il comprend au minimum deux passages par an, réalisés à des périodes adaptées à la phénologie des milieux.

- **Mesure MS2** : Suivis des espèces végétales exotiques envahissantes avérées

Un suivi spécifique des espèces végétales exotiques envahissantes est réalisé sur les zones réhabilitées au moins une fois par an, à une période adaptée à la phénologie des espèces concernées.

Il permet d'évaluer leur évolution et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées.

- **Mesure MS3** : Suivis des espèces faunistiques

Un suivi des espèces faunistiques à enjeu est réalisé de manière continue pendant les phases d'exploitation et de réaménagement.

Ce suivi porte notamment sur :

- les espèces rupicoles, dont le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage ;
- les oiseaux des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- les amphibiens au niveau des zones humides créées ;
- les insectes des milieux pionniers.

Il comprend :

- deux passages annuels en période de reproduction pour l'avifaune ;
- trois passages annuels entre le printemps et la fin de l'été pour les insectes ;
- au moins un passage annuel au printemps pour les amphibiens.

Les rapports de suivi annuels sont transmis, à la direction départementale des territoires de l'Oise (ddt-seef-nb@oise.gouv.fr)

ARTICLE 7.2.5. MODIFICATION ET MESURES CORRECTIVES

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Si les suivis prévus à l'article 7.2.4 concluent à une absence de gains pour la biodiversité, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des nouvelles mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires en concertation avec un écologue et après validation de la DDT de l'Oise.

ARTICLE 7.2.6. GÉOLOCALISATION ET DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

- Géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du Code de l'environnement doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Le demandeur est tenu de fournir au service instructeur toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil.

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes.

Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

- Données de biodiversité

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, le bénéficiaire procède au versement des données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable ainsi que celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents, sur la plateforme Dépobio (<https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>).

TITRE 8 – DÉFRICHEMENT

ARTICLE 8.1.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande. La réalisation de la coupe des arbres se déroule entre septembre et le 15 mars afin de préserver la reproduction des oiseaux et des chauves-souris.

Le défrichement est réalisé en 2 phases, définis dans l'article 1.2.4 et l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AU DÉFRICHEMENT

L'autorisation du défrichement, d'une surface de 0,3515 ha, est conditionnée par la réalisation d'une mesure compensatoire ci-après, résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 :

- réalisation de travaux de génie biologique pour un montant équivalent au coût d'un boisement et de l'acquisition du terrain nécessaire, fixé à 9 860 €/ha, soit à 6 931,00 € (9 860 x 0,3515 x 2);

La compensation forestière est mutualisée avec la mesure MR 11 : réalisation des merlons boisés favorables à la biodiversité, telle que prescrite à l'article 7.2.2, pour un montant total de 6 931 euros (six mille neuf cent trente-et-un euros).

L'envoi à la DDT de l'Oise d'un acte de début de travaux intervient dans le délai maximal de 1 an à compter de la notification de la présente décision.

Les travaux de compensation sont achevés et réceptionnés dans un délai maximal de 5 ans à partir du terme de chacune des phases définies ci-dessus.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant est tenu de réaliser tous les trois mois une mesure des retombées atmosphériques de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière susvisé. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 5 du présent arrêté.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Sur la première année, 4 campagnes seront réalisées. Un compte rendu trimestriel de mesures récapitulant les résultats des analyses et les conditions météorologiques de la zone est fourni dès la première année.

Un rapport est rédigé chaque année pour faire le bilan du suivi et intégrant, pour l'interprétation des mesures de retombées de poussières, les données météorologiques et informations sur l'exploitation (activité, modification des installations...) fournies par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant est tenu de réaliser tous les trois ans une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de

justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres suivants pour les trois piézomètres définis à l'article 3.2.4, tous les six mois :

- pH, MES, résidu sec, conductivité
- DCO, DBO5, COT
- Chlorures, Fluorures, Sulfates
- Hydrocarbures totaux, BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- Indice phénols, HAP, PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)
- Métaux totaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn)

En cas de dépassement du seuil de 6,0 µg/l pour le paramètre Chrome total, une nouvelle campagne de prélèvement est réalisée en intégrant la mesure du Chrome VI au suivi de la qualité des eaux souterraines. Le suivi de ce paramètre est maintenu tant que la cause du dépassement n'a pas été identifiée et corrigée.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats des analyses sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance sont renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre est suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

ARTICLE 9.2.4. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant met en place une surveillance environnementale des poussières de silice au droit des habitations les plus exposées aux émissions. Le programme de suivi est élaboré conformément aux méthodes du guide INERIS « surveillance dans l'air autour des installations classées ». Ce programme repose sur une surveillance annuelle.

Le programme de surveillance est transmis à l'Agence Régionale de Santé pour validation sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un rapport est rédigé annuellement pour faire le bilan du suivi et intégrant, pour l'interprétation des mesures des poussières de silice, les données météorologiques et informations sur l'exploitation (activité, modification des installations...) fournies par l'exploitant. Ces résultats sont commentés et interprétés.

La fréquence du programme de suivi des poussières de silice peut être adaptée, en fonction des résultats, sous validation de l'Agence Régionale de Santé.

CHAPITRE 9.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des suivis des eaux, des poussières, des poussières de silice, etc. ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, avancement, remise en état...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 10.1 FRANCHISSEMENT DU RU DES BERGERS

Le franchissement du ru des Bergers par les véhicules et engins liés à l'exploitation de la carrière ne peut être réalisé qu'après mise en œuvre préalable des travaux de modification de l'ouvrage hydraulique, conformément aux caractéristiques techniques et aux modalités de réalisation définies dans l'étude hydraulique en date du 31 mars 2026.

Aucun franchissement du Ru des Bergers par des engins n'est autorisé avant réalisation des travaux de modification de l'ouvrage hydraulique prescrits à l'alinéa précédent.

CHAPITRE 10.2 DOUBLE FRET

La mise en œuvre du dispositif de double fret est majoritairement corrélée à la réalisation préalable du quai prévu à l'usine Moru, permettant le déchargement des péniches pour les opérations de remblaiement.

À défaut de réalisation effective de cet ouvrage, et en cas d'incapacité à respecter la limite de trafic camion de 118 passages / jour (activité extractive et remblai cumulée), l'exploitant devra transmettre au conseil départemental une étude complémentaire portant sur les flux de poids lourds induits par les opérations de remblaiement.

Le cas échéant, la limite de trafic camion de 118 passages / jour (activité extractive et remblai cumulée) est respectée aussi longtemps que l'étude précitée n'a pas donné lieu à un avis favorable du conseil départemental.

CHAPITRE 10.3 CONTRÔLES INOPINÉS DES MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT

En complément de ceux prescrits à l'article 6.2.2.2, des contrôles des matériaux entrants sont réalisés de façon inopinée.

Ces contrôles sont réalisés selon des modalités préalablement définies avec les mairies de Villeneuve sur Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon.

Les prélèvements réalisés dans le cadre de ces contrôles sont réalisés par un bureau d'étude indépendant. La fréquence de ces contrôles n'excède pas 3 par trimestre.

TITRE 11 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION CONCERNANT LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, selon les termes de son dossier de demande d'autorisation susvisé. La localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant le paysage est présent en annexe 9.

ARTICLE 11.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Mesure MP1 : Conservation des boisements existants situés en périphérie de l'exploitation, y compris les arbres en limite Sud-Ouest de l'extension.

ARTICLE 11.1.2. MESURES DE RÉDUCTION

Mesure MP2 : Principes de modelages paysagers du réaménagement.

La topographie en pente douce est reconstituée en gommant l'objet industriel du site d'extraction et recouvrant le profil originel des terrains.

Mesure MP3 : Création d'un bosquet boisé sur la partie Nord Est du projet afin de masquer les vues depuis le village d'Yvillers.

Mesure MP4 : Conservation d'une zone enherbée au niveau de la zone au Sud-Ouest de l'exploitation.

Mesure MP5 : Plantation d'une lisière arbustive étagée sur la partie Nord-Ouest du projet afin de reconstituer une transition douce entre la végétation dense de la forêt d'Halatte et l'exploitation.

Mesure MP6 : Remise en agriculture des parcelles en remblayant le site et en recréant un sol propice à l'activité agricole.

Mesure MP7 : Plantation de haies bocagères le long des parcelles rendues à l'agriculture ou accompagnant les chemins.

Mesure MP8 : Boisement des fronts à l'Ouest de la fosse résiduelle témoin afin de créer un effet de transition entre la forêt existante bordant le site et les fronts de la carrière.

Mesure MP9 : Aménagement d'un front sableux vertical orienté Est, conservant ainsi une trace de l'activité passée, en mémoire des lieux. Conservation d'un autre front sablo-rocheux sur la partie Nord-Ouest.

Mesure MP10 : Conservation d'un front marno-rocheux sur la partie Nord de l'extension comme témoignage de l'ancien front, créant un motif paysager particulier et un intérêt écologique pour la faune.

Mesure MP11 : Maintien d'un milieu sableux dans la partie fosse résiduelle témoin aux pieds des fronts conservés à l'Ouest.

Mesure MP12 : Mise en place d'un chaos rocheux gréseux issus de la fosse d'extraction contre les îlots végétalisés du milieu sableux pour leur intérêt géologique et plastique et créant des îlots de biodiversité.

Mesure MP13 : Création d'une zone humide à l'Ouest du périmètre de l'autorisation.

Mesure MP14 : Création d'une zone humide en point bas du projet d'extension Nord, à proximité du merlon boisé et du chemin existant récupérant les eaux de ruissellement.

Mesure MP15 : Renforcement de la ripisylve du ru du berger s'écoulant depuis la forêt d'Halatte et accompagnant la « rue de la forêt ».

Mesure MP16 : Création d'un réseau de chemins agricoles, bordant les parcelles réaménagées.

Mesure MP17 : Recalibrage de la piste d'accès au site afin de retrouver un gabarit de piste agricole. Désimperméabilisation du sol en enrobé dans le but de retrouver un sol similaire aux chemins agricoles environnants.

Mesure MP18 : Intégration de la piste entre la partie en extension et le projet de création de carrière. Ce chemin de liaison traverse le ru du Berger et le chemin de randonnée et satisfait les conditions définies à l'article 10.1.

ARTICLE 11.1.3. MESURES DE COMPENSATION

Mesure MP19 : Boisement de la butte paysagère sur la partie Nord-Est du projet en compensation de la suppression de la masse boisée placée sur le chemin de liaison projeté entre les deux espaces exploités. Elle est plantée dès la création du merlon avec les mêmes espèces que l'on trouve dans les bosquets autour de la forêt d'Halatte. Elle se connecte à une structure boisée existante.

ARTICLE 11.1.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Mesure MP20 : Des panneaux d'information et de communication sont présents au croisement du sentier de randonnée afin de présenter les différentes utilisations des matériaux extraits et les particularités de l'exploitation.

Mesure MP21 : Prolongement du chemin existant au Sud permettant de relier le village de Villers-Saint-Frambourg à la forêt d'Halatte. Le chemin longe la partie Ouest du projet.

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 12.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICITÉ

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAMIN.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 12.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg-Ognon, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JUIN 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SAMIN

Le sous-préfet de Senlis

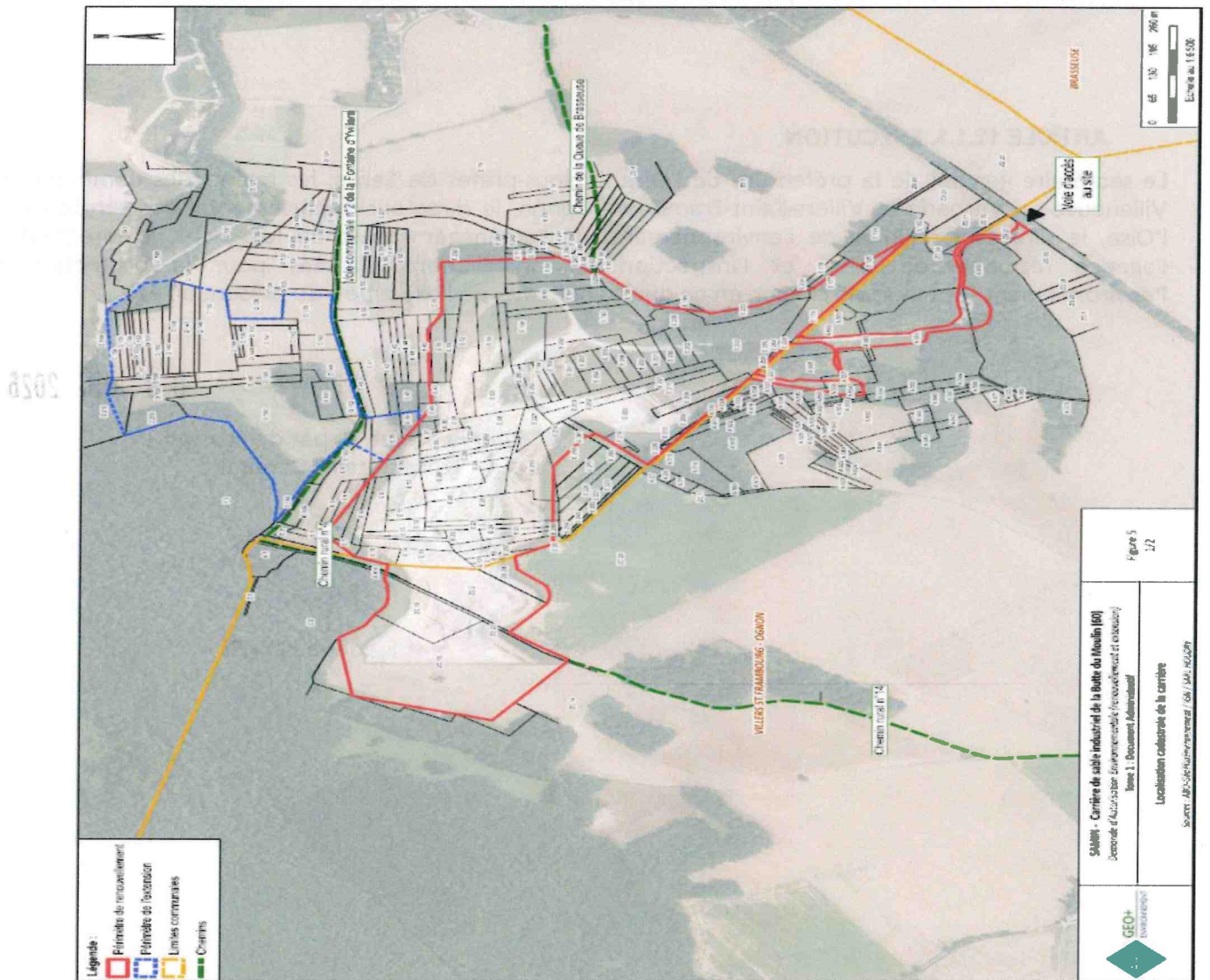
Le maire de la commune de Villeneuve-sur-Verberie

Le maire de la commune de Villers-Saint-Frambourg-Ognon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

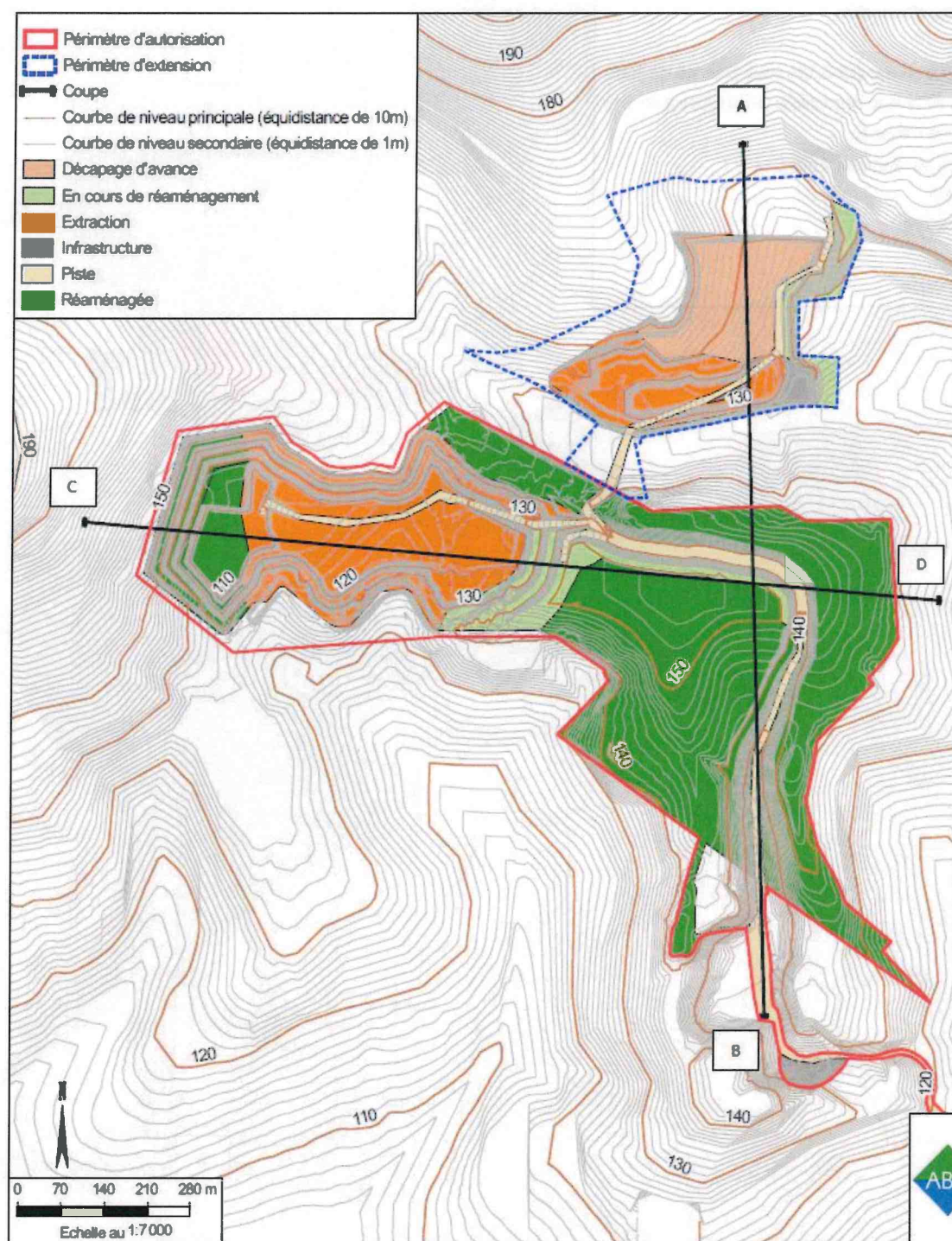
L'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : Plan de situation — parcellaire

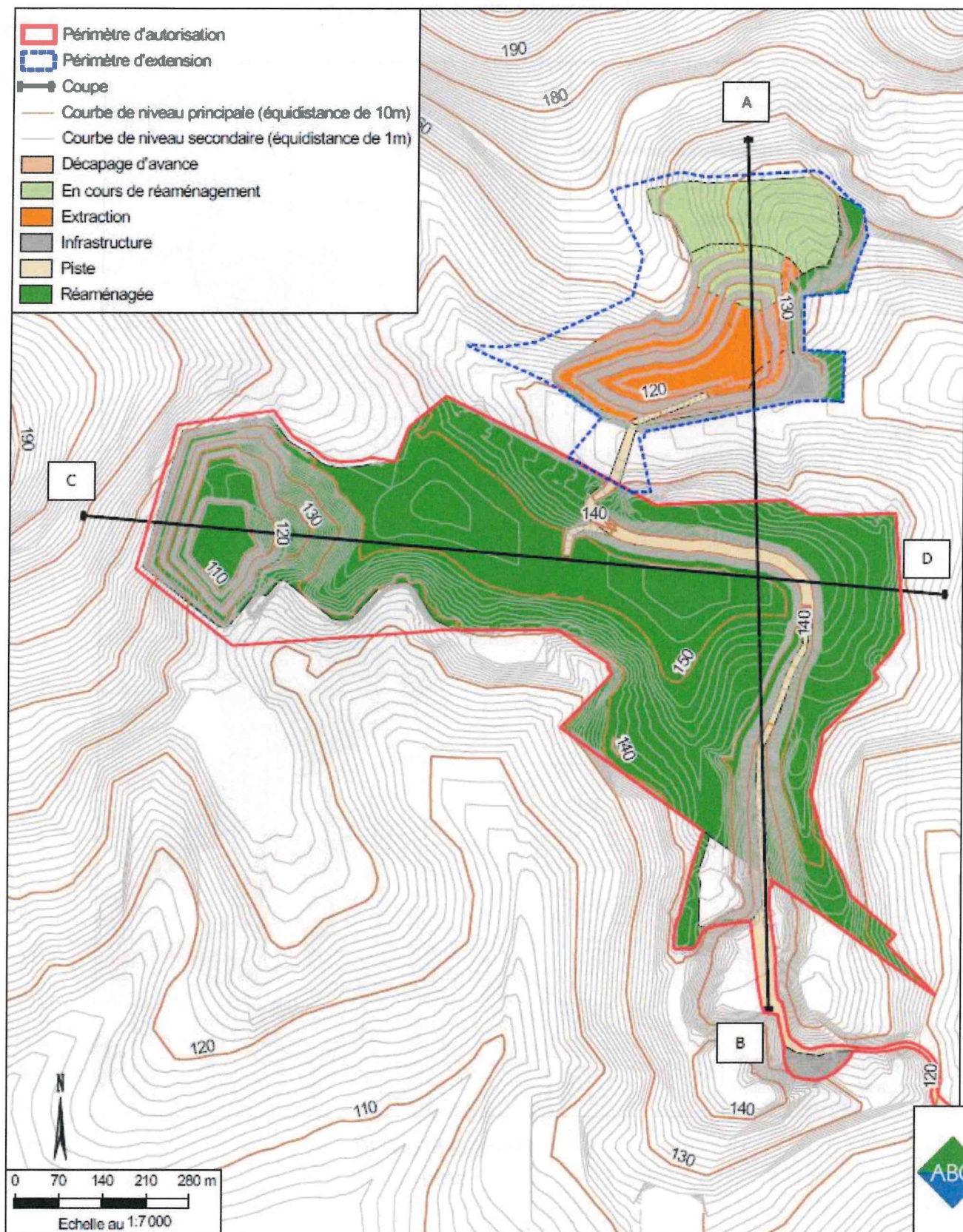


Phase 1 (T0 +
5 ans)

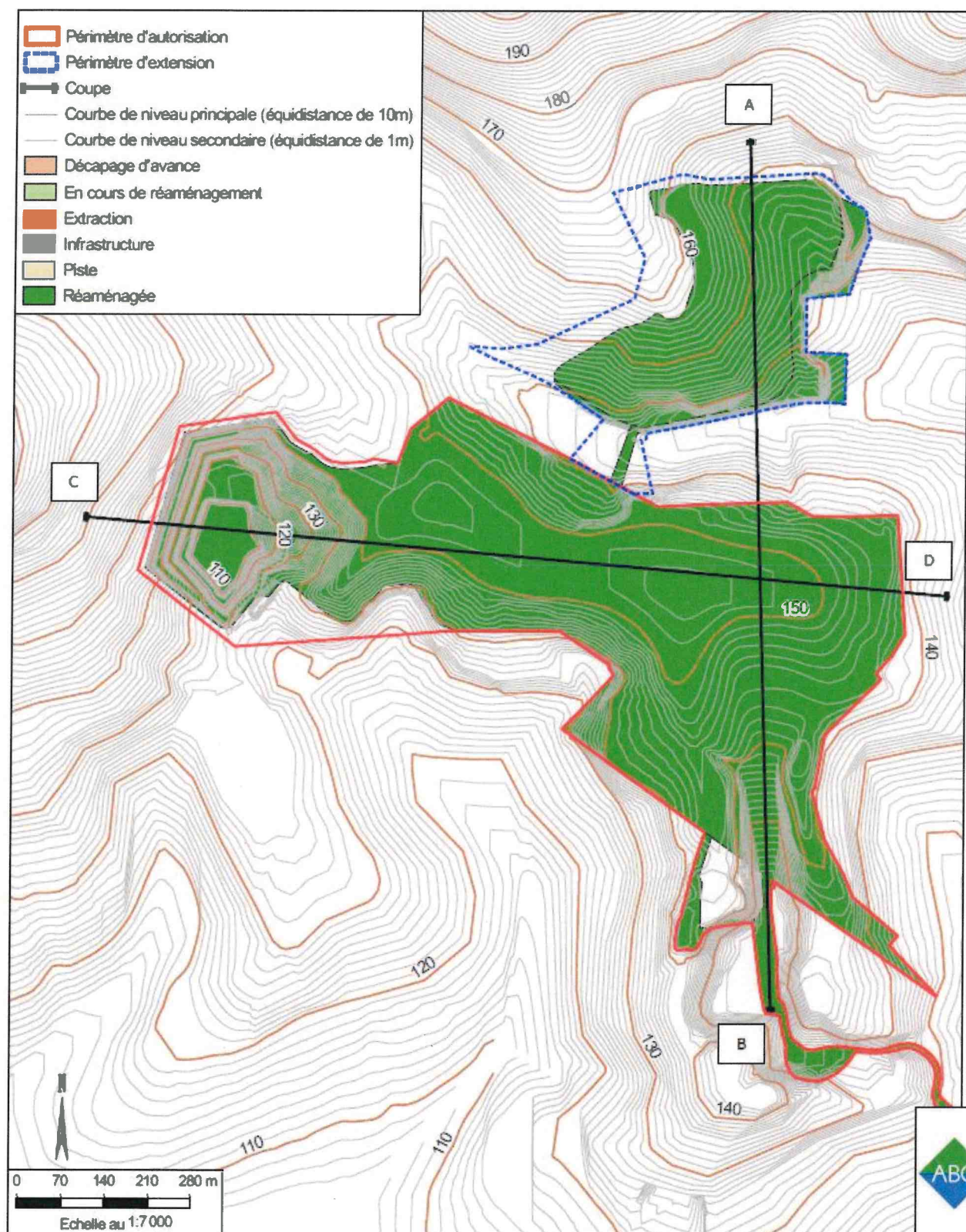
Annexe 2 : Plans de phasage



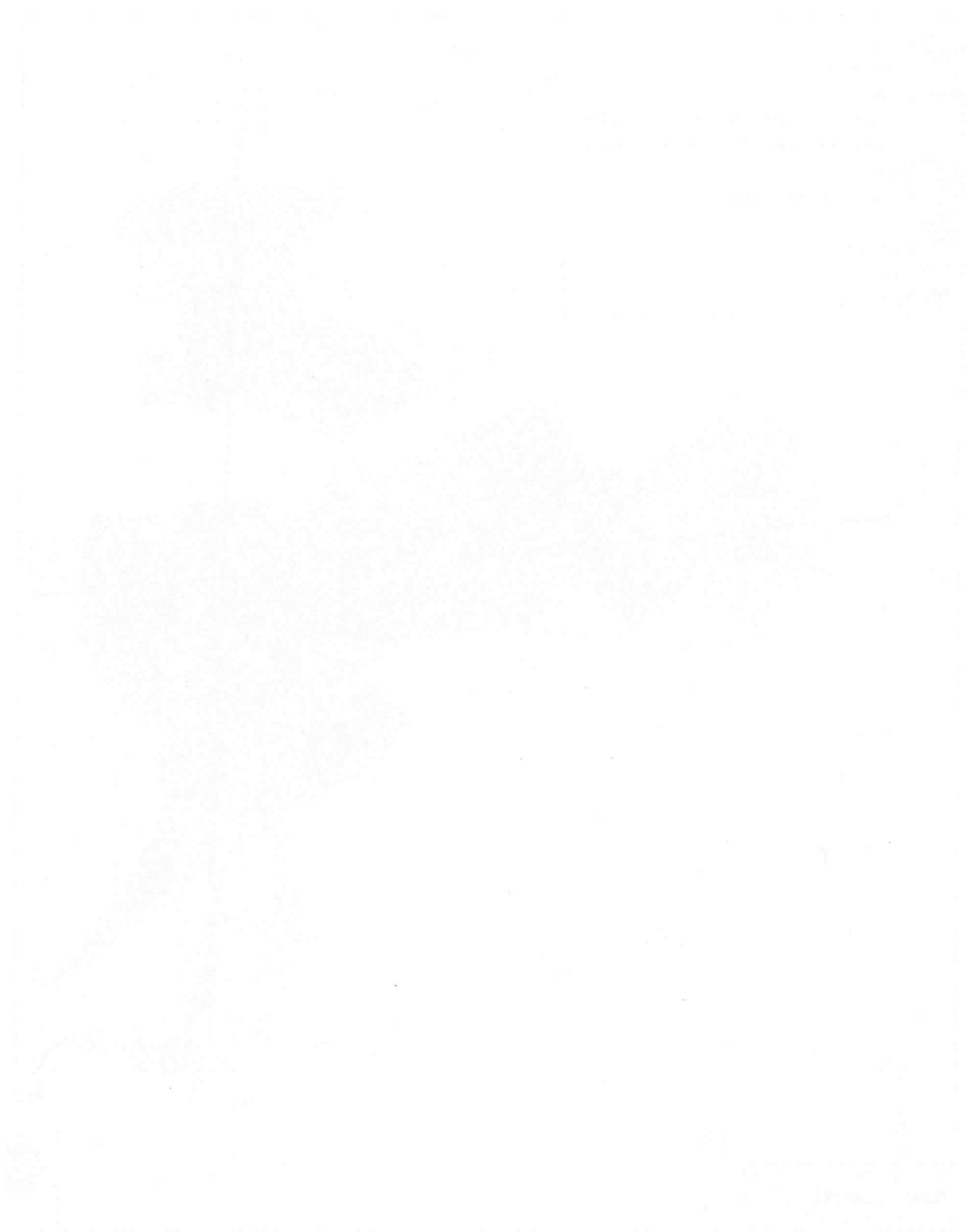
Phase 2 (T0 + 10
ans)



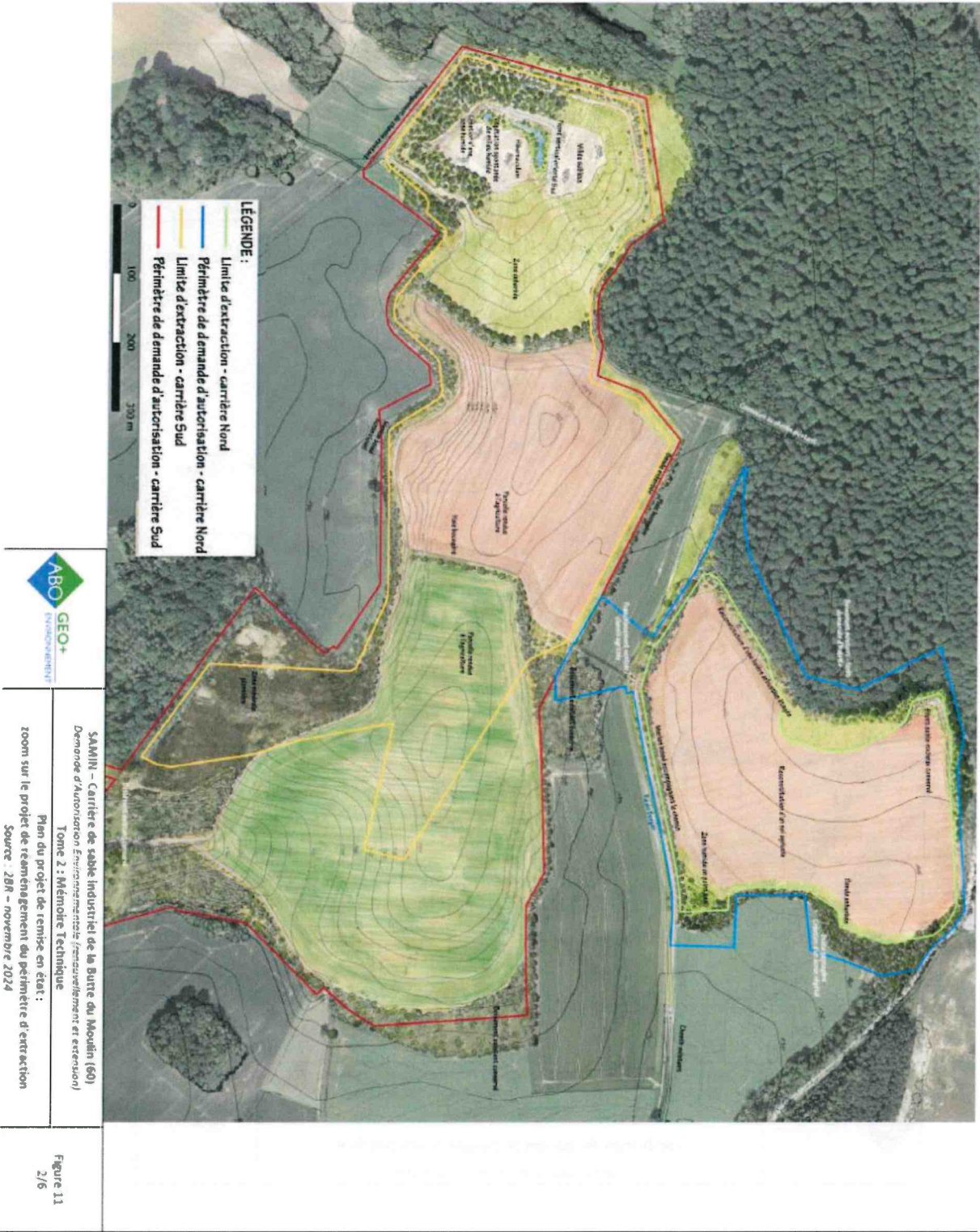
Phase 3 (T0 + 15 ans)



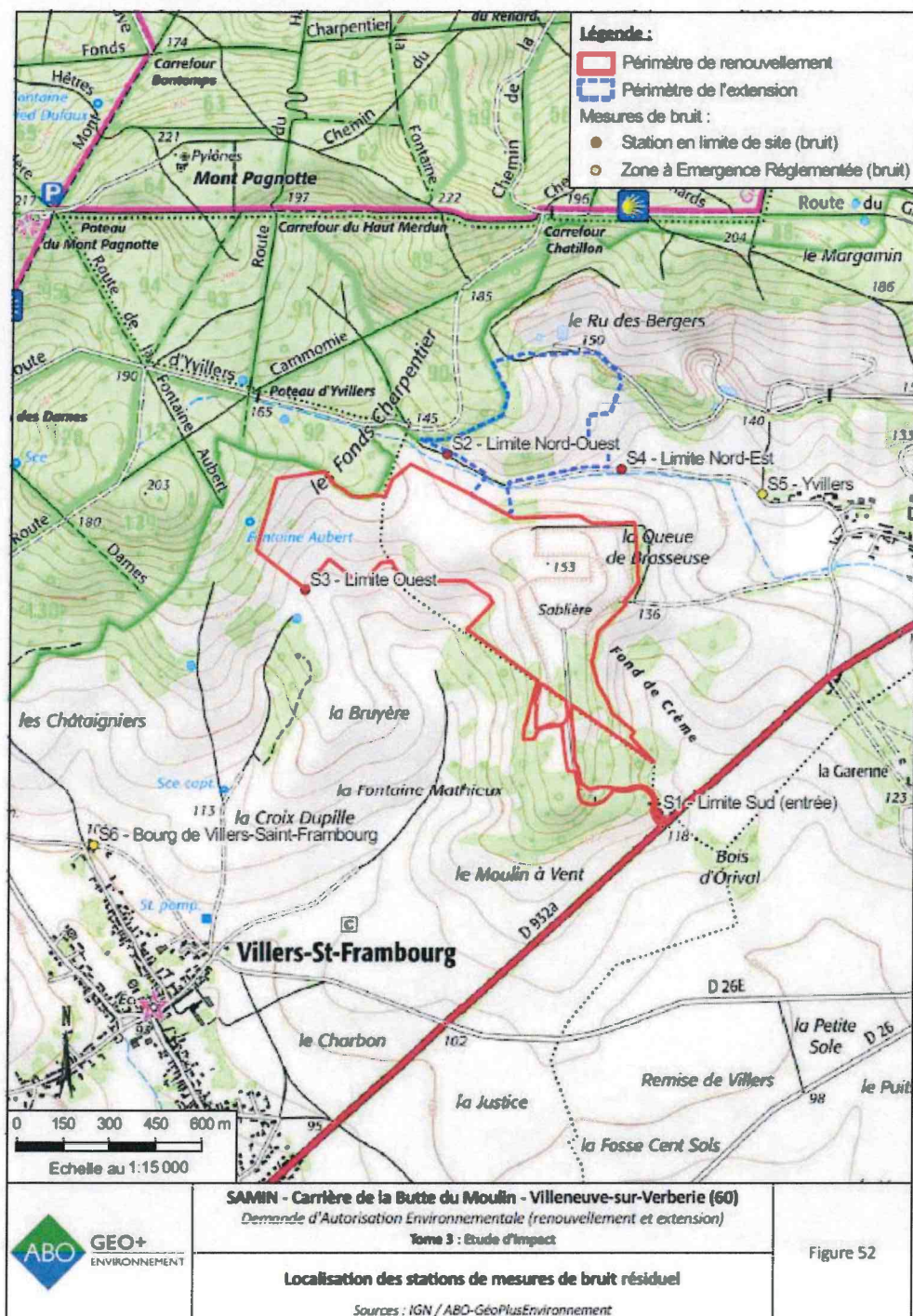
Phase 4 (T0 + 20 ans)



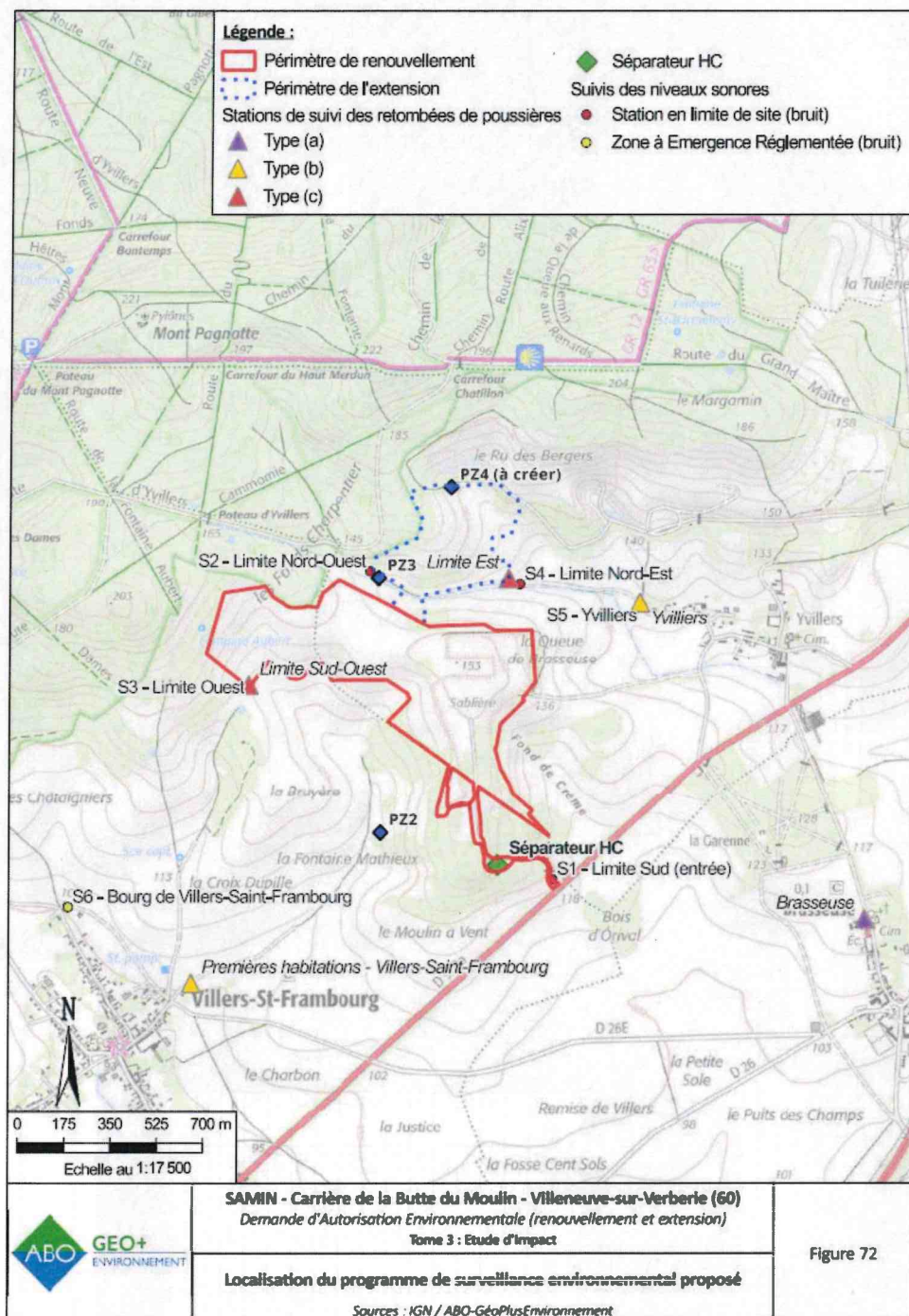
Annexe 3 : Plan de remise en état final



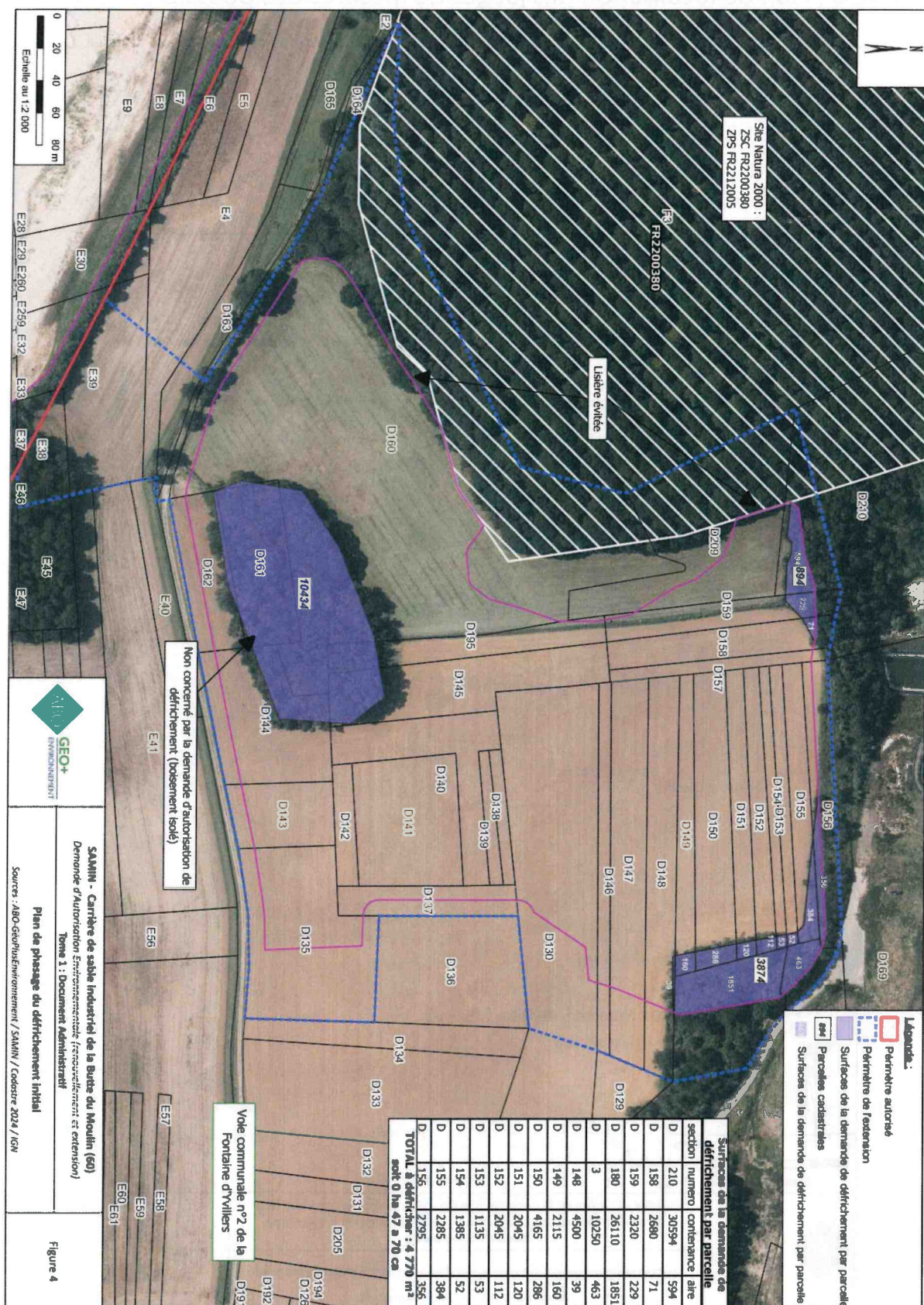
Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesures acoustiques



Annexe 5 : Plan de localisation des jauges de mesures des poussières et des piézomètres

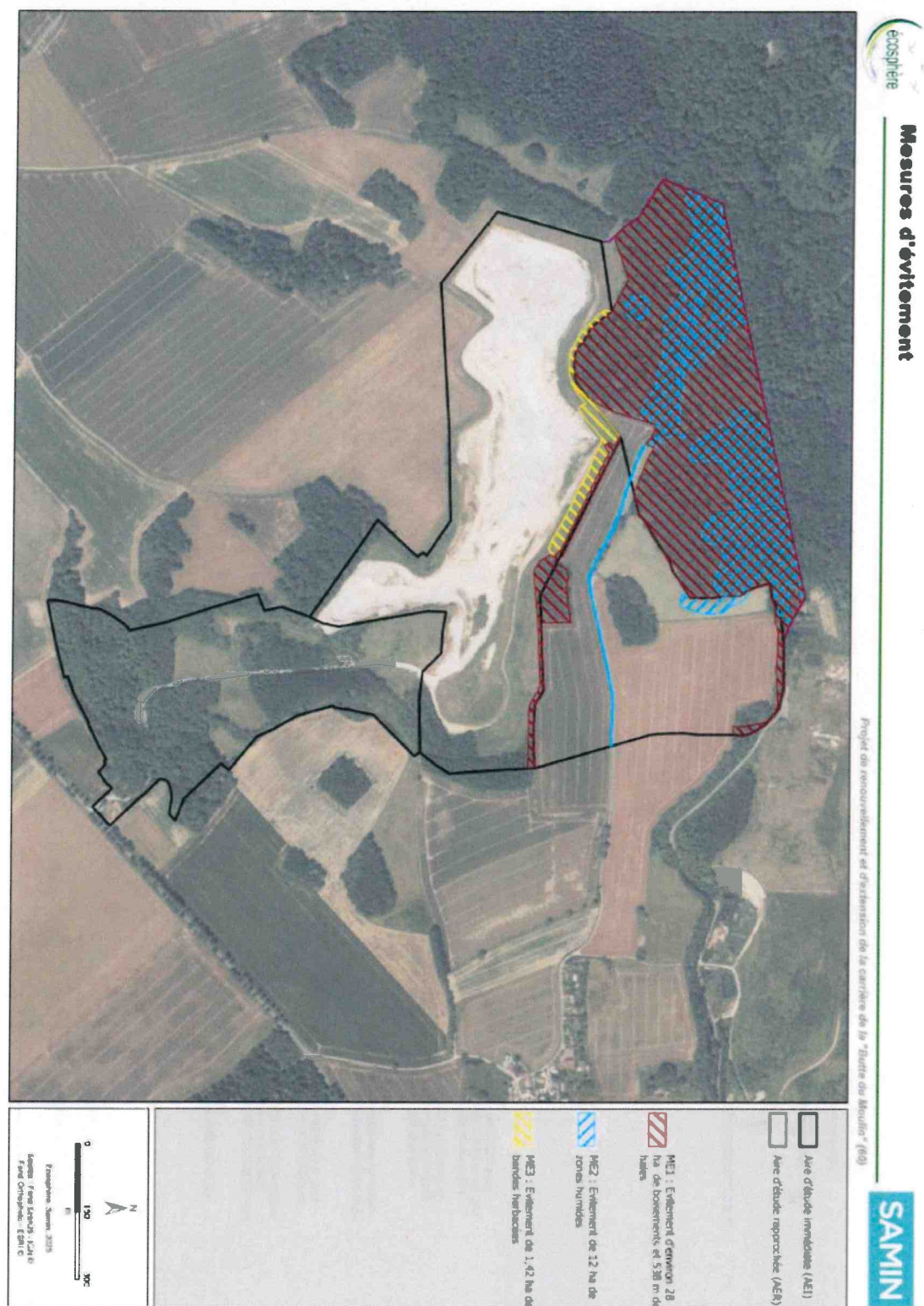


Annexe 6 : Plan de localisation du défrichement

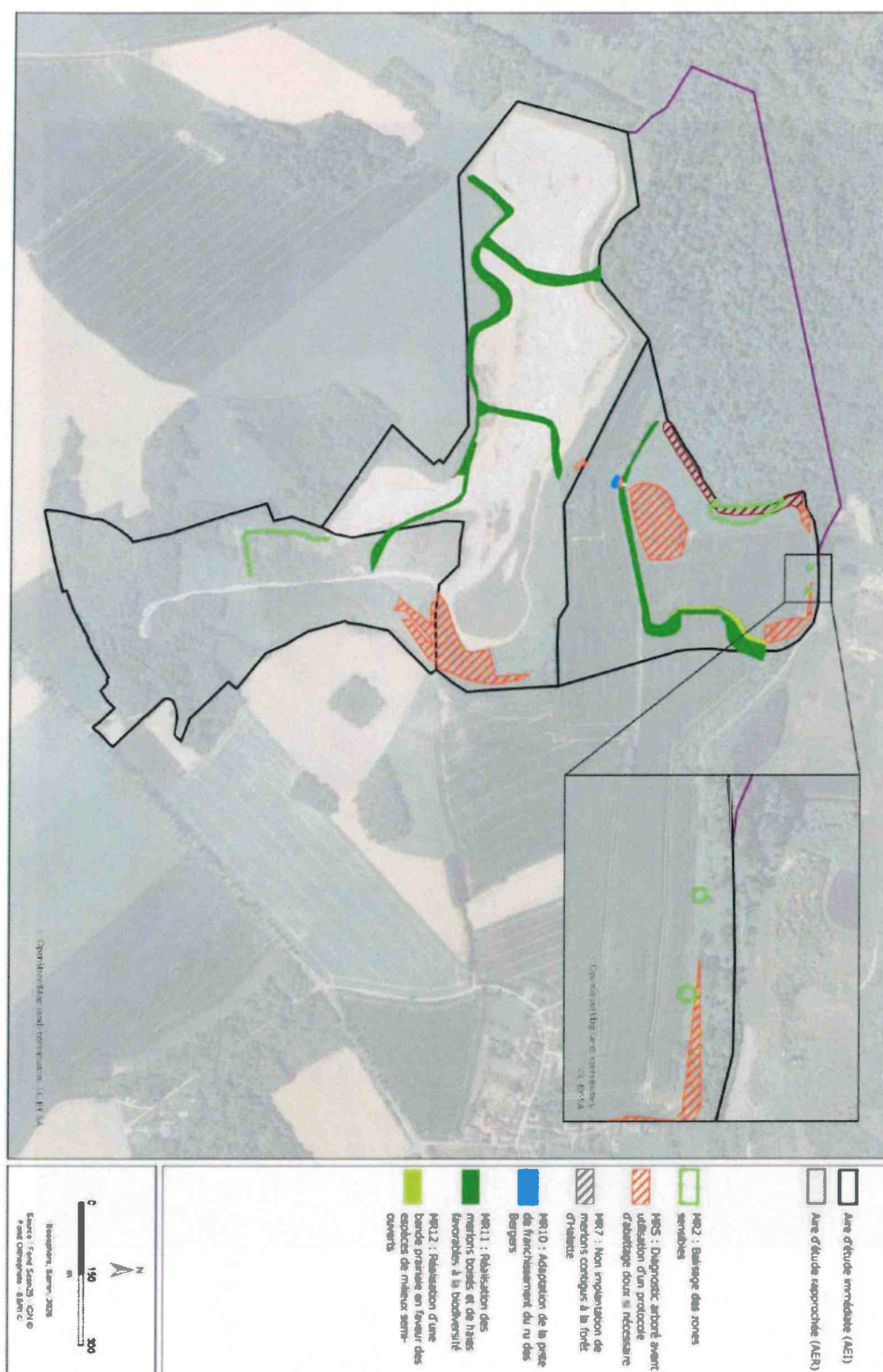


Annexe 7 : Plans de localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Mesures d'évitement :



Mesures de réduction :



Mesures de compensation

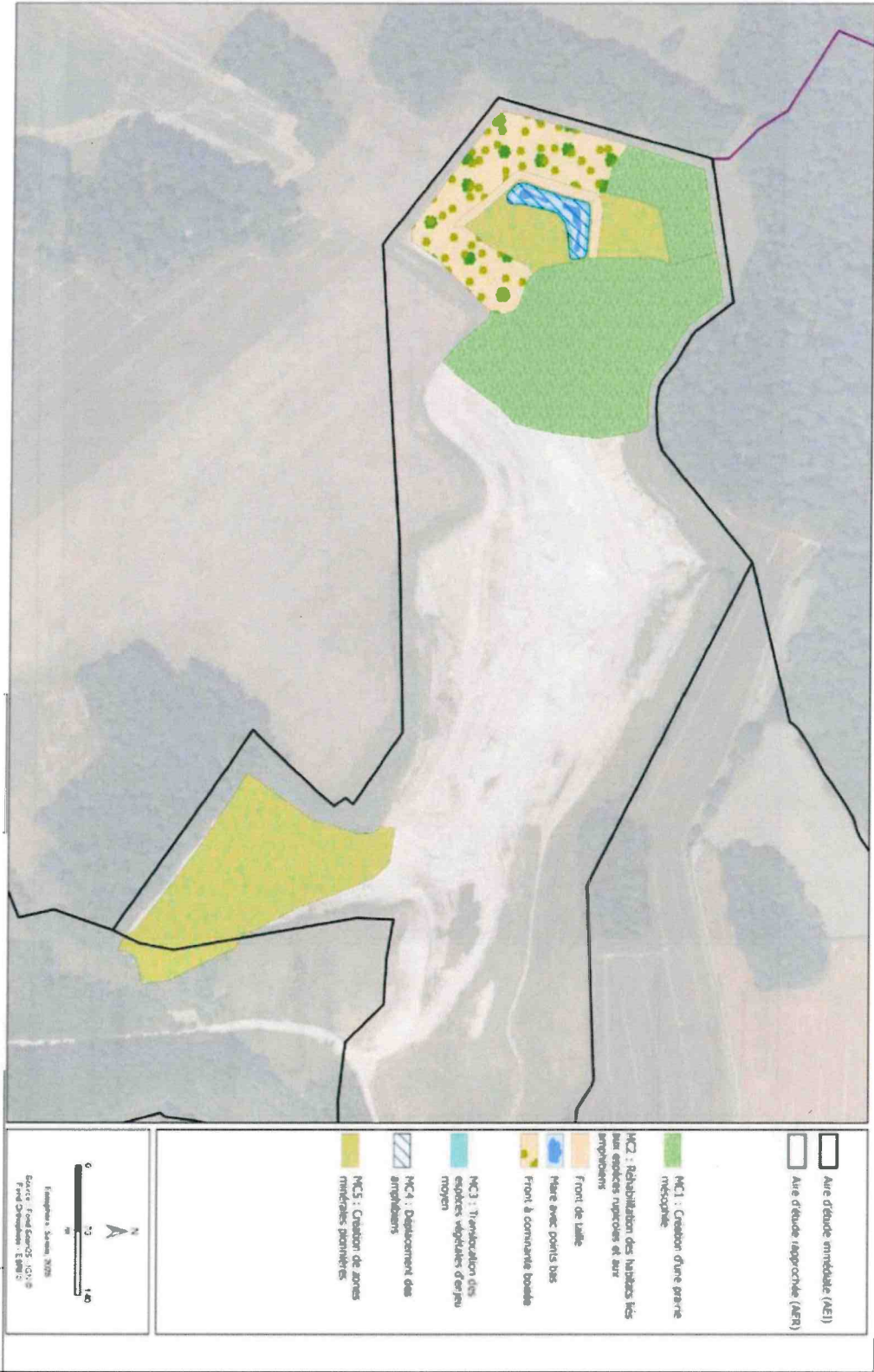
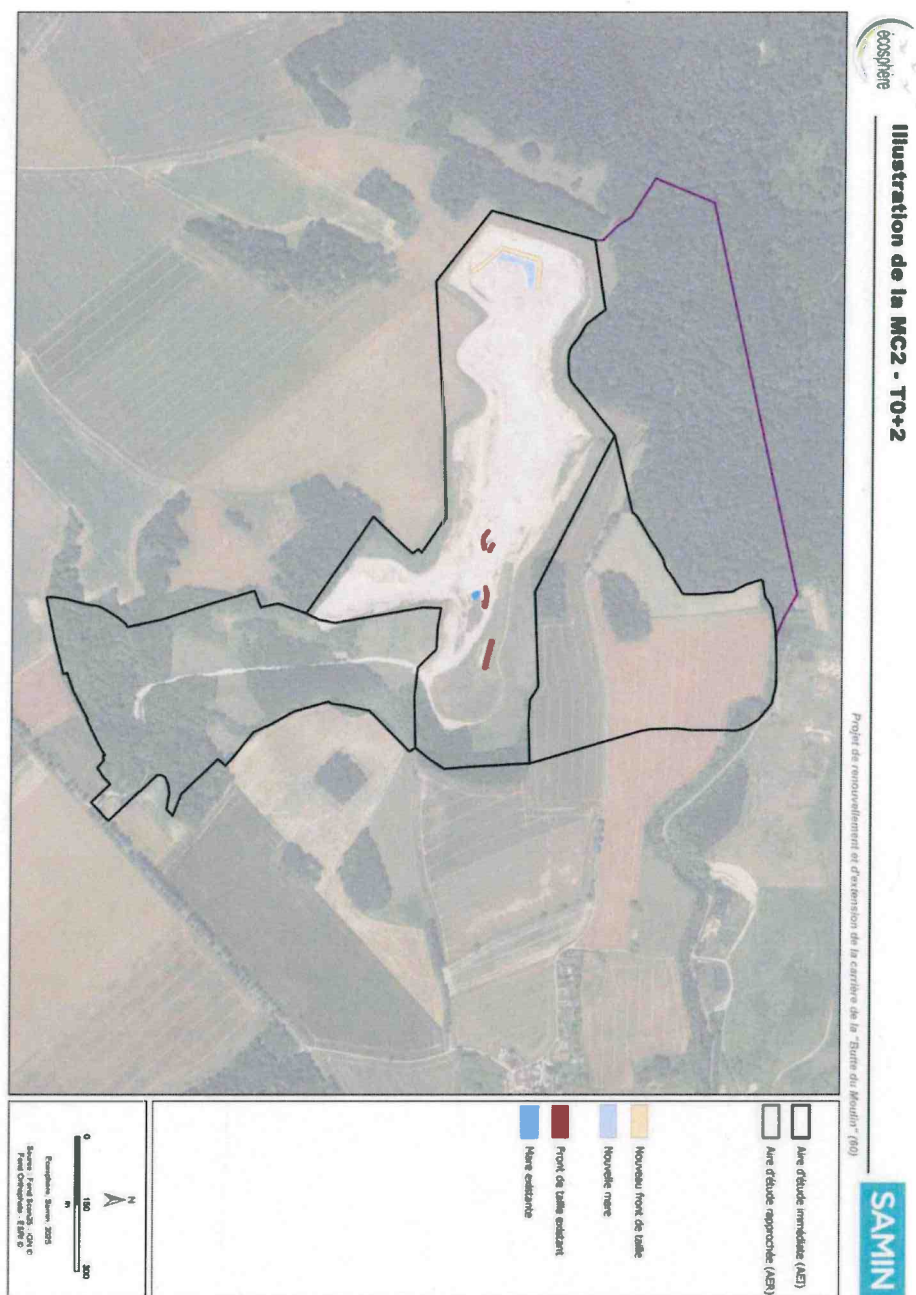
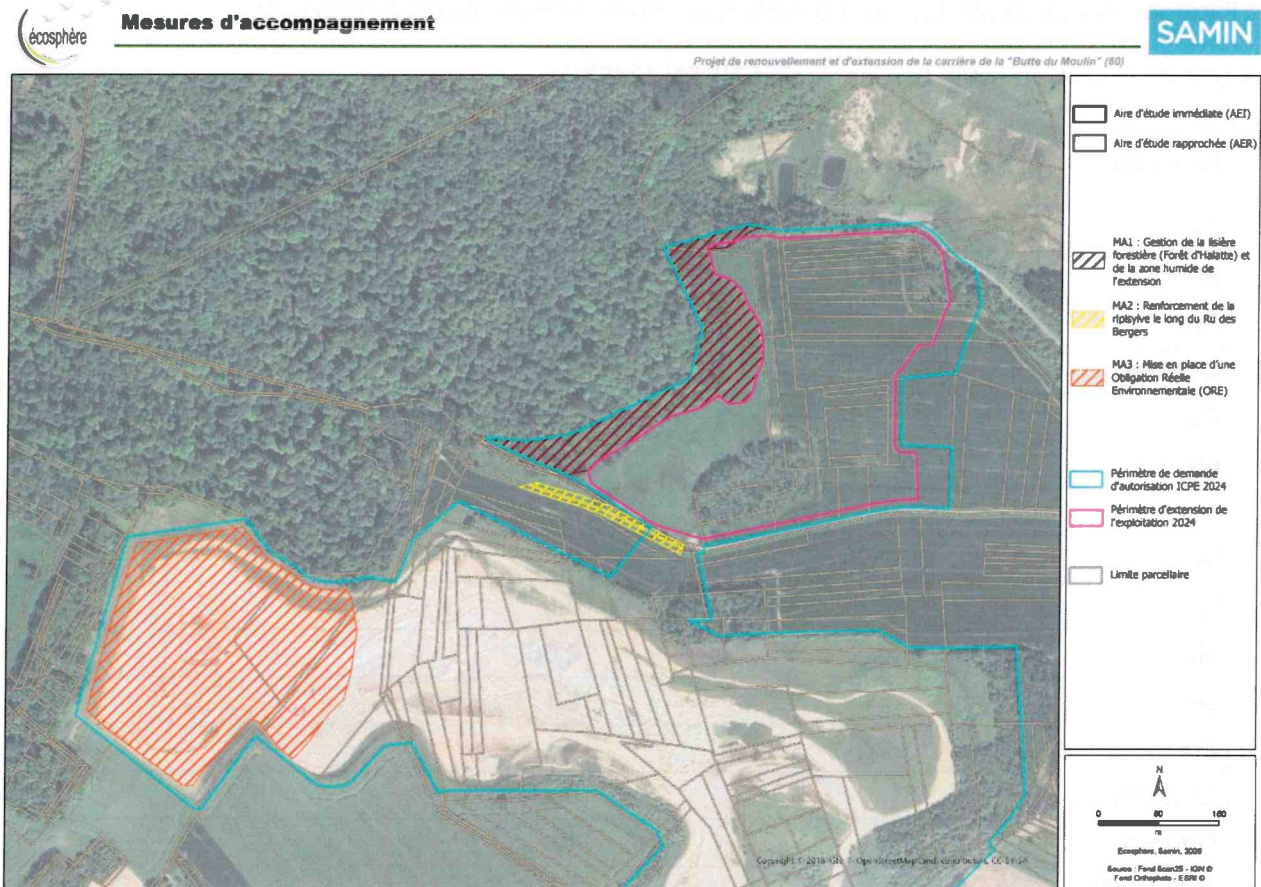


Illustration de la MC2 :



Mesures d'accompagnement :



Annexe 8 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviations et valeurs limites à respecter

Le test de lixiviation est le test normalisé NF EN 12457-2

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000
Pyrite	< LQ*

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(4) : LQ : Limites de Quantification

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique totla)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

